Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	1999/0138(CNS)	Procédure terminée
Gestion des pêches: contrôle des navires dans la zone Atlantique du Nord-Est CPANE, coopération multilatérale Modification 2000/0280(CNS) Modification 2003/0125(CNS) Abrogation 2009/0051(COD) Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		01/09/1999
		ELDR BUSK Niels	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2237	16/12/1999
	Pêche	2220	22/11/1999

Evénements clés

12/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0345	Résumé
25/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/1999	Débat au Conseil	2220	Résumé
06/12/1999	Vote en commission		Résumé
06/12/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0092/1999	
13/12/1999	Débat en plénière		
15/12/1999	Décision du Parlement	T5-0158/1999	Résumé
16/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0138(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2000/0280(CNS) Modification 2003/0125(CNS) Abrogation 2009/0051(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/12144

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0345	12/07/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0092/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0008	06/12/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0158/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0038-0110	15/12/1999	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 1999/2791
JO L 337 30.12.1999, p. 0001 Résumé

Gestion des pêches: contrôle des navires dans la zone Atlantique du Nord-Est CPANE, coopération multilatérale

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté, certaines mesures de contrôle de la pêche dans la zone de la CPANE. CONTENU : La Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), dont la Communauté est partie contractante, a pour tâche d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques dans la zone définie par la Convention. Lors de sa réunion annuelle de novembre 1998, la CPANE a adopté 2 recommandations visant à : 1) établir un schéma de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans la zone de la CPANE (il s'agit de mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes de la CPANE ainsi qu'un schéma d'inspection en mer prévoyant des droits réciproques d'inspection des navires par les parties contractantes ainsi qu'une procédure de suivi des infractions), 2) établir un programme visant à promouvoir le respect, par les navires des parties non contractantes, des recommandations établies par la CPANE sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques. Ce programme prévoit l'inspection obligatoire des navires des parties non contractantes lorsque ceux-ci entrent volontairement dans les ports des parties contractantes et une interdiction de débarquement et de transbordement si, au cours d'une telle inspection il s'avère que des captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation de la CPANE. Ces 2 recommandations entrant en vigueur le 01.07.1999, il convient que la Communauté en tant que partie contractante, les applique. La présente proposition vise dès lors à retranscrire ces recommandations en droit communautaire.?

Gestion des pêches: contrôle des navires dans la zone Atlantique du Nord-Est CPANE, coopération multilatérale

Lors de sa session du 22 novembre 1999, le Conseil, tout en approuvant les grandes lignes du règlement, s'est penché sur l'épineuse question de la répartition des charges et des coûts entre la Commission et les États membres pour la mise en oeuvre des mesures

réglementaires adoptées par les organisations régionales de pêche. Contrairement au système en vigueur dans le cadre de l'OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest), selon lequel les mesures de contrôle et de coercition sont financées sur le budget de la Communauté, la Commission estime qu'il incombe aux États membres d'assumer la mise en oeuvre du schéma de la CPANE (mise à disposition d'un inspecteur et de navires d'inspection, prise en charge des coûts d'investissement et de fonctionnement, etc.). Un grand nombre de délégations s'étant opposées à cette solution, il a été décidé de ne rendre applicables les dispositions relatives à l'inspection et au contrôle qu'en l'an 2000 uniquement. La question clé de la répartition des charges sera abordée dans le cadre d'une nouvelle proposition que la Commission présentera avant septembre 2000 et qui visera à dégager une solution permanente au problème de la répartition des charges budgétaires dans ce domaine.?

Gestion des pêches: contrôle des navires dans la zone Atlantique du Nord-Est CPANE, coopération multilatérale

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de M. Niels BUSK (Verts/ALE, DK) qui approuve la proposition de la Commission sur l'établissement de certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est. En dépit de certaines réserves quant à la date de dépôt de la proposition de la Commission (le Parlement n'a pas eu le temps d'apporter quelque contribution que ce soit au débat), le rapport considère que cet important texte législatif devrait être approuvé sans délai par le Parlement. Le rapport constate aussi que tout débat sur les charges financières entraînées par l'exécution des contrôles prévus ne peut s'inscrire que dans le contexte d'un débat plus général sur la répartition des ressources et des responsabilités en matière de contrôle de la pêche. A cet égard, la Commission devrait exiger les ressources financières supplémentaires qui sont requises pour mener à bien des tâches dont le Parlement estime qu'elles relèvent de la responsabilité de la Communauté.

Gestion des pêches: contrôle des navires dans la zone Atlantique du Nord-Est CPANE, coopération multilatérale

En adoptant le rapport de M. Niels BUSK (ELDR, DK), le Parlement européen approuve telle quelle la proposition de règlement de la Commission.?

Gestion des pêches: contrôle des navires dans la zone Atlantique du Nord-Est CPANE, coopération multilatérale

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté, certaines mesures de contrôle de la pêche dans la zone de la CPANE. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2791/1999/CE du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est. CONTENU : La Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), dont la Communauté est partie contractante, a pour tâche d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques dans la zone définie par la Convention. Lors de sa réunion annuelle de novembre 1998, la CPANE a adopté 2 recommandations visant à : 1) établir un schéma de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans la zone de la CPANE (il s'agit de mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes de la CPANE ainsi qu'un schéma d'inspection en mer prévoyant des droits réciproques d'inspection des navires par les parties contractantes ainsi qu'une procédure de suivi des infractions), 2) établir un programme visant à promouvoir le respect, par les navires des parties non contractantes, des recommandations établies par la CPANE sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques. Ce programme prévoit l'inspection obligatoire des navires des parties non contractantes lorsque ceux-ci entrent volontairement dans les ports des parties contractantes et une interdiction de débarquement et de transbordement si, au cours d'une telle inspection il s'avère que des captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation de la CPANE. Ces 2 recommandations entrant en vigueur le 01.07.1999, il convient que la Communauté en tant que partie contractante, les applique via le présent règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 06.01.2000, certaines de ses dispositions n'étant applicables que pendant une phase transitoire (l'an 2000). Un régime définitif devrait être adopté par le Conseil pour le 31.12.2000 au plus tard.?